

La requérante fait valoir que la violation par la décision de l'obligation de motivation prévue à l'article 253 CE suffit en soi à justifier son annulation. En outre, la défenderesse a violé l'article 81 CE en faisant une appréciation juridiquement erronée de la nature des entretiens sur lesquels a porté l'enquête. Si elle avait procédé à une appréciation objective des faits, la défenderesse aurait dû discerner que les banques concernées étaient principalement en désaccord. Le caractère erroné de l'appréciation des faits entache l'ensemble de la décision attaquée et doit donc conduire à l'annulation complète de celle-ci. De surcroît, la décision viole l'article 81 CE au motif que les entretiens sur lesquels a porté l'enquête n'étaient pas susceptibles d'affecter le commerce entre États membres.

La requérante soutient en outre qu'il convient d'annuler l'article 3 de la décision attaquée en raison de l'absence de faute, laquelle faute est une condition de l'application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62. Compte tenu du caractère purement national des entretiens ainsi que de leur enracinement dans un contexte spécifiquement autrichien — avec la participation d'autorités étatiques autrichiennes —, il était impossible à la requérante de discerner le contenu illégal de ces entretiens et leur prétendue aptitude à affecter le commerce entre États membres.

De surcroît, la défenderesse a, en violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62, enfreint des principes essentiels régissant le calcul des amendes et, notamment, fait à bien des égards une application erronée de ses propres lignes directrices pour le calcul des amendes. En premier lieu, il est erroné d'avoir retenu une «infraction très grave», et la défenderesse n'a pas tenu compte de nombreuses circonstances atténuantes. Enfin, il convient également de réduire substantiellement l'amende au motif que la défenderesse, ayant fait une application erronée de la communication concernant la non-imposition d'amendes dans les affaires portant sur des ententes, n'a nullement tenu compte de la coopération importante que lui avait apportée la requérante.

---

**Recours introduit le 30 août 2002 par la Raiffeisenlandesbank Niederösterreich-Wien AG contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-262/02)

(2002/C 274/53)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 août 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Raiffeisenlandesbank Niederösterreich-Wien AG, Vienne, représentée par Me H. Wollmann, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 11 juin 2002, adoptée dans une procédure engagée au titre de l'article 81 CE (affaire COMP/36.571/D-1 — Banques autrichiennes);
- à titre subsidiaire, annuler les articles 3 et 4 de la décision dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La procédure engagée par la défenderesse était dirigée contre des réunions régulières de banques en Autriche («Bankenrunden»). Par la décision attaquée, la Commission a constaté que la requérante — ainsi que sept autres banques autrichiennes — avaient enfreint l'article 81 CE en participant à des accords et pratiques concertées sur les prix, les commissions et la publicité, qui ont eu pour objet, du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 24 juin 1998, de restreindre le jeu de la concurrence sur le marché bancaire autrichien. La Commission a infligé des amendes aux banques concernées.

La requérante fait valoir que les entretiens entre les banques autrichiennes n'étaient pas susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres. La Commission a fait une application erronée de l'article 81 CE dans la décision attaquée. Les accords en question se limitaient au territoire de la république d'Autriche. La Commission n'a apporté aucune preuve concluante sur la raison pour laquelle les accords n'en auraient pas moins été susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres. En particulier, elle n'a nullement démontré qu'ils auraient eu pour effet de cloisonner les marchés.

La requérante fait également valoir que la Commission n'a pas apporté la preuve que la requérante aurait agi intentionnellement ou avec négligence. La Commission a fait une application erronée de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62. Elle a infligé une amende bien qu'il ne fût pas démontré que les collaborateurs de la requérante auraient agi intentionnellement ou avec négligence. La Commission méconnaît que l'aspect important dans la question de la faute n'est pas la connaissance de l'interdiction des ententes mais essentiellement la connaissance des faits qui rendent cette interdiction applicable dans le cas concret. De surcroît, la Commission n'examine la faute qu'au regard des éléments constitutifs de la restriction de concurrence, sans s'interroger sur le point de savoir si les collaborateurs de la requérante étaient en mesure de discerner les prétendus effets entre les États membres. Ce n'était pas le cas.